

**Liste des jours fériés payés 2024 – art. 13 CCT**

Art. 13 Jours fériés

Art. 13.1 Les salariés ont droit annuellement à 9 jours fériés payés coïncidant avec des jours de travail. Chaque année, la commission paritaire établira d'avance la liste des jours fériés payés.

Art. 13.2 Les salariés qui demandent congé le 1er mai seront dispensés de travail, mais l'employeur n'est pas tenu de les payer.

La Commission paritaire professionnelle de l'Economie Forestière vaudoise fixe, pour l'année 2024 et en application de l'article 13 de la CCT, les 9 jours payés suivants :

- Nouvel an : lundi 1er janvier 2024 et mardi 2 janvier 2024
- Vendredi Saint : 29 mars 2024
- Lundi de Pâques : 1er avril 2024
- Jeudi de l'Ascension : 9 mai 2024
- Lundi de Pentecôte : 20 mai 2024
- Fête nationale : jeudi 1er août 2024
- Lundi du Jeûne : 16 septembre 2024
- Noël : mercredi 25 décembre 2024